

**2 0 2 5 1 0 2 9**

### **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement  
à l'encontre de la société **CLAUSTRE ENVIRONNEMENT**, sise lieu-dit « La Croix »  
63940 Marsac-en-Livradois, de régulariser la situation de ses installations

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 172-4, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08/03958 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 autorisant la société Claustre Environnement à exploiter un centre de tri de déchets ménagers et industriels banals et dangereux sur la commune de Marsac-en-Livradois modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 13/01145 du 29 mai 2013 ;

**Vu** le dossier fourni à l'appui de la demande du 9 janvier 2012 de la société Claustre Environnement de modification des conditions d'exploiter les activités exercées, notamment d'augmenter la quantité de bois admise sur site ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2025 faisant suite à l'inspection du 3 avril 2025, transmis à l'exploitant par courrier avec accusé de réception en date du 16 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse du 28 mai 2025 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié stipule : « les installations et leurs annexes, [...], sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant » ;

**Considérant** que l'inspection du 3 avril 2025 a permis de constater que le volume des stockages extérieurs de bois s'est étendu côté Est du site sur une zone devant être laissée libre et que le stockage de bois sous abri est passé de 2 à 4 tunnels ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux plans fournis lors de la demande du 9 janvier 2012 ainsi qu'à l'étude de modélisation thermique en date du 6 décembre 2012 pour appuyer cette demande ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisé qui stipule : « Le stockage de bois est constitué de 5 stocks répartis comme suit :

- 5 000 m<sup>3</sup> en extérieur, dont les 2 stockages amont de déchets de bois A et B, un stockage d'écorces et de palettes à proximité du bassin de rétention,
- 1 250 m<sup>3</sup> bois A broyé sous tunnel,

- 1 250 m<sup>3</sup> bois B broyé sous tunnel. » ;

**Considérant** qu'une quantité de bois stockée supérieure à celle prévue dans le dossier ne permet pas de s'assurer de la suffisance des moyens de protection incendie imposés par l'arrêté d'autorisation et constitue donc un facteur aggravant en cas d'incendie ;

**Considérant** qu'un éventuel incendie sur ce site pourrait de plus se propager à la forêt attenante ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Claustre Environnement de respecter les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Claustre Environnement sise lieu-dit La Croix 63940 Marsac-en-Livradois, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité d'entreposage de déchets de bois, les quantités maximales entreposées, fixées au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 08/03958 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du n° 13/01145 du 29 mai 2013.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société Claustre Environnement ; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, Madame la Sous-Préfète d'Ambert, le Maire de Marsac-en-Livradois, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

